

Commune de Carbone

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTES DU MAIRE
N°2023/UR/92

AUTORISATION DE TRAVAUX PREALABLE A L'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
(délivrée par le Maire au nom de l'Etat)

Demande déposée le : 06/07/2023		N° AT3110723P006	
Adresse du projet	15 route de Marquefave		
Pétitionnaire	CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE GARONNE		
Nature du projet	Collège Abbal – Travaux d'aménagement		
	Type principal : R	Catégorie : 2°	
	Type secondaire : N - W		

Le Maire de CARBONNE,

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.122-3 et suivants,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L.161-1 relatif à la conformité des travaux aux règles d'accessibilité,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.141-2 et L.143-2 relatifs à la conformité des travaux aux règles de sécurité contre l'incendie,
Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,
Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I),
Vu l'avis de la commission d'arrondissement de Muret pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 31/03/2023,
Vu le procès-verbal d'étude de dossier de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 31/08/2023,

ARRÊTE :

Article unique :

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est :

Accordée sous réserves des prescriptions suivantes :

COMMISSION POUR L'ACCESSIBILITE

Favorable avec prescriptions conformément à l'arrêté du 08/12/2014

Article 5 - Boucle d'induction magnétique :

Les établissements recevant du public de 1ère et 2ème catégorie sont équipés obligatoirement d'une boucle d'induction magnétique. L'établissement est une deuxième catégorie.

L'accueil devra être équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, respectant les dispositions décrites en annexe 9 de l'arrêté du 08/12/2014.

Les spécifications de la norme NF EN 601 18-4 : 2007 sont réputées satisfaire à ces exigences. Ce système est signalé par un pictogramme.

Article 10 - Portes

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

COMMISSION POUR LA SECURITE :

Prescriptions émises suite à l'étude :

Générales :

- 1) Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne pour son évacuation (article GNI 3).
- 2) Fournir à l'organisme de contrôle agréé tous les documents nécessaires à l'établissement du rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) (article GE8S1).

Moyens de secours:

- 3) Compléter l'équipement d'alarme par un dispositif destiné à la rendre perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (alarme visuelle dans les sanitaires), (article MS 64 S3).

Prescriptions émises suite à la visite périodique en date du 03/02/2023 :

- 1) Prendre en compte les observations relevées dans les différents rapports de vérifications périodiques des installations techniques réalisés par les techniciens compétents ou organismes de contrôle agréés. Adresser à la commission de sécurité de l'arrondissement de Muret les justificatifs de bonne réalisation correspondants, (article GE 6).
- 2) Finir de lever les prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de MURET procès-verbal N ° D-2020-002651 Visite périodique, séance du 07/07/2020, (article R143-13 du CCH).
- 3) Élaborer sous l'autorité de l'exploitant, les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces consignes devront être connues du personnel et annexées au registre de sécurité, (article GN 8).
- 4) Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des ferme-portes qui n'assurent plus leur rôle, (article CO 28).
- 5) Maintenir libre de tout encombrement les dégagements ainsi que les accès aux issues de secours. Aucun élément ne doit être de nature à rétrécir les passages et les issues ni à faire obstacle à l'évacuation, (articles CO 35 et CO 37). Notamment au niveau du hall du bâtiment principal.
- 6) Renforcer le balisage des cheminements empruntés par le public vers les issues de secours par des indications bien lisibles de jour et de nuit. Elles devront être placées de sorte que le public en aperçoive toujours au moins une (article CO 42 SI et article R. 143-41). Notamment au niveau du hall et du R+1 du bâtiment principal.
- 7) Maintenir libre l'espace situé de part et d'autre des portes d'intercommunication des classes afin de permettre l'évacuation en cas de besoin, (article CO35 et R 143-41).
- 8) Assurer que le second dégagement de chaque classe soit déverrouillé et exempt de tout encombrement en présence du public, (articles CO 37 et CO 46).

- 9) Régler le dispositif permettant d'assurer la fermeture complète des vantaux des portes résistant au feu afin de restituer une étanchéité complète aux gaz chauds et aux fumées, (article CO 44).
- 10) Doter les portes des issues de secours (salles de classe et circulations), d'un système permettant leur ouverture de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail (bouton moleté, bec de canne, crémone, etc...), (article CO 45 52).
- 11) Organiser les rangements des matériels pédagogiques, de sorte à éliminer les stockages anarchiques et épars. Les regrouper dans un local prévu à cet effet, isolé comme local à risque moyen, avec parois CF 1 h et portes CF 1 h munies de ferme porte, (article R 10).
- 12) Afficher la mention « stockage de produits dangereux » sur les portes du local prévu à cet effet, (article R 10 52).
- 13) Limiter à la réalisation des manipulations en cours, la quantité de produits toxiques et liquides inflammables dans :
 - _ Les salles à vocation d'enseignement dans lesquelles les élèves ou les étudiants exécutent des exercices nécessaires à leur formation, sous la surveillance de professeurs;

La présence dans ces salles de produits toxiques ou de liquides inflammables en quantité, non justifiée par la réalisation des manipulations expériences ou travaux en cours est interdite, (article R 12).
- 14) Identifier par un pictogramme réglementaire le local de service électrique, (article EL 5).
- 15) Identifier précisément les coupures d'urgence électriques implantées dans l'établissement. Le maniement de ces équipements doit pouvoir s'effectuer en toute connaissance de cause et sans ambiguïté quant aux installations neutralisées, (article EL 11).
- 16) Mettre à jour les plans d'intervention et d'orientation visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers, prenant en compte les nouveaux aménagements réalisés dans l'établissement, (article MS 41).
- 17) Former l'ensemble du personnel désigné par l'exploitant susceptible d'avoir à manipuler le SSI, à la manipulation de l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité de l'établissement, notamment des commandes manuelles de compartimentage et de désenfumage au niveau du CMSI. Si besoin, améliorer l'identification des commandes en mettant à disposition au niveau du local SSI et du SSI miroir des consignes et plans adaptés. Ces personnes devront également être à même de renseigner les secours en cas d'intervention dans l'établissement, (articles MS 46, MS 48, MS 51).
- 18) Mettre en place une procédure claire et connue de tout le personnel pour la levée de doute dans le cas de la mise en œuvre du processus d'alarme, (articles MS66 et 67).
- 19) Réaliser les exercices d'évacuation sur les différents moments de la journée (Classe, repas, interclasse ...) et élaborer des procédures claires et connues de tous pour l'évacuation et la remonté d'information sur le comptage, (article R 33).
- 20) Afficher les modalités d'appel des sapeurs-pompiers de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, (article MS70 54).
- 21) Former le personnel relevant de ministère de l'éducation nationale à la manipulation des extincteurs, (article MS 72).
- 22) Équiper les serre-files d'un gilet ou brassard « évacuation » pour être identifiés par les élèves lors de la gestion de l'évacuation, (article R. 143-41 du Code de la Construction et de l'Habitation et articles MS 45 à MS 52).

Procédure administrative avant réception des travaux :

Notamment:

- PC - Permis de construire n °PC 031 107 21 G0047 séance du 23/07/2021 ;
- DAT - Demande d'autorisation de travaux n °AT03110721P0027 séance du 17/03/2022 ; _
- DAT - Demande d'autorisation de travaux n 0 AT03110723P0006 séance du 31/08/2023

Veiller à demander en mairie la visite de réception des travaux afin que Monsieur le Maire puisse saisir, au moins un mois avant la date d'ouverture envisagée, la commission de sécurité compétente pour effectuer la visite de sécurité.

Il conviendra de faire parvenir, deux jours ouvrables avant la visite de réception, au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne – groupement Prévention (45 bis chemin de l'armurié – 31770 COLOMIERS – Tél. : 05.61.06.37.60 – courriel :

bureau.prevention@sdis31.fr

- ⇨ L'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (article 46 du décret du 8 Mars 1995) ;
- ⇨ L'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage (article 46 du décret du 8 mars 1995) ;
- ⇨ Le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (R.V.R.A.T.) émanant de l'organisme agréé (article 47 du décret du 8 mars 1995, articles GE 6 à 10 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) ,

Fait à CARBONNE,
Le 5 septembre 2023,

Le Maire,
Denis TURREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE via le site Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.